

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 073 ET SES
AMENDEMENTS

Règlement relatif à l'utilisation de l'eau
potable

ATTENDU QU'il est pertinent pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de réviser l'ensemble des règles régissant l'utilisation de l'eau potable suite au regroupement des Villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de la Municipalité de la Grande-Île ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les équipements municipaux utilisés à des fins de distribution d'eau potable et à assurer leur pérennité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la mise en place d'une structure tarifaire visant à financer les coûts afférents à la consommation de l'eau potable ;

VU les articles 432 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 19 avril 2005 par M. le conseiller Roland Latreille, sous le numéro A-2005-04-022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Interprétation

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- 2.1 «arrosage manuel» désigne uniquement l'arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un tourniquet ou autre instrument similaire dont l'alimentation est actionnée manuellement ;
- 2.2 «arrosage automatique» désigne tout appareil d'arrosage actionné automatiquement incluant ceux électroniques et/ou souterrains ;
- 2.3 «bâtiment» désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets ;
- 2.4 «circuit fermé» désigne un échangeur de chaleur en continu, étanche, enterré ou immergé, dans lequel un fluide caloporteur circule vers une pompe à chaleur à échange thermique «liquide-liquide» ;
- 2.5 «circuit ouvert» signifie un circuit conçu pour prélever et redéverser des eaux souterraines ou de surface, dans le but d'extraire ou de rejeter de la chaleur au moyen d'une pompe à chaleur à échange thermique «liquide-liquide» ;
- 2.6 «commerce» signifie un espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet ;
- 2.7 «compteur» ou «compteur d'eau» désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;
- 2.8 «conduite de branchement» signifie le tuyau issu de la conduite principale jusqu'au robinet de branchement et comprend celle-ci ;
- 2.9 «conduite d'entrée d'eau» signifie la tuyauterie installée entre le robinet de branchement et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ;

- 2.10 «conduite principale» signifie la tuyauterie installée par ou pour la municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la municipalité ;
- 2.11 «conseil» désigne le conseil de la municipalité ;
- 2.12 «contribuable» désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire et toutes personnes à leur charge ;
- 2.13 «établissement» comprend un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque ;
- 2.14 «immeuble» désigne le terrain, les bâtiments et améliorations ;
- 2.15 «immeuble commercial» signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre d'achats ;
- 2.16 «immeuble industriel» signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer, transformer ou entreposer des produits ou des objets ;
- 2.17 «logement» désigne une suite servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes, et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire ;
- 2.18 «lot» signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil* et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ;
- 2.19 «municipalité» désigne la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ;
- 2.20 «perforation du sol» désigne le creusage horizontal et/ou vertical pour la recherche et/ou pour l'insertion d'équipements de chauffage, de refroidissement, de climatisation ou autres sources d'énergie dans un sol ;
- 2.21 «personne» comprend en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies, et toute autre personne morale ;

- 2.22 «pompe à chaleur» désigne un appareil pouvant chauffer, refroidir ou climatiser un bâtiment, un établissement, à partir de boucles de transfert dans le sol en circuit fermé ou ouvert, et horizontal ou vertical ;
- 2.23 «propriétaire» désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;
- 2.24 «puits» désigne une perforation du sol ou trou vertical permettant d'atteindre la nappe phréatique, et/ou de la traverser, et/ou de transpercer la ou les couches imperméables attenantes à la nappe phréatique ;
- 2.25 «robinet de branchement» désigne un dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété, situé sur la conduite de branchement, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;
- 2.26 «robinet d'arrêt intérieur» désigne un dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;
- 2.27 «trésorier» désigne le trésorier de la municipalité ;
- 2.28 «tuyauterie intérieure» désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure ;
- 2.29 «unité d'occupation» désigne un logement, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce, où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative ;
- 2.30 «usage industriel de l'eau» désigne l'utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel ;
- 2.31 «Ville» désigne la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ;

3. Délégation et responsabilités d'application des mesures

Dans le cadre d'application du présent règlement, les pouvoirs exercés par le conseil municipal sont délégués aux employés du Service de l'environnement et des travaux publics.

Le conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique ou morale, en plus de celles mentionnées dans le présent règlement, pour voir à l'application du présent règlement.

La municipalité contrôle les pertes d'eau et la distribution de l'eau pour tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par la municipalité ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements et lots situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire, contribuable, occupant ou autre personne doivent y laisser entrer les personnes susmentionnées responsables de l'application du présent règlement ou toute autre personne spécialement désignée par elles pour les mêmes fins.

4. Pouvoirs généraux de la municipalité

4.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de lectures ou de vérifications, les gêne ou les dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable des dommages auxdits équipements mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 Droit d'entrée

Les employés municipaux désignés ou personnes dûment désignées ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber lorsqu'ils en sont requis, une identification de la municipalité. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs ; à cet égard eux seuls peuvent enlever et/ou poser les sceaux.

4.3 Fermeture de l'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable pour tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir dans la mesure du possible les consommateurs affectés.

4.4 Pression, débit et caractéristiques physico-chimiques de l'eau

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau et quelle qu'en soit la cause.

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur une conduite d'entrée d'eau raccordée à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la municipalité. La municipalité peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble à condition que le requérant se conforme au Code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la municipalité.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger au propriétaire d'installer un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ou par une eau colorée résultant de la corrosion du fer ou de tout autre métal ou par toute cause inhérente aux propriétés physico-chimiques de l'eau distribuée.

R. 073-02, a. 1 et a. 2.

4.5 Cas d'urgence

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut contrôler; de plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent

insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

4.6 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la municipalité.

5. Utilisation des infrastructures et équipement d'eau

5.1 Code de plomberie

Pour l'application du présent règlement, le *Code de plomberie* en vigueur dans la province de Québec s'applique.

5.2 Gaspillage de l'eau

Si, de l'avis de la municipalité, une personne a endommagé ou laissé en mauvais état un élément de la tuyauterie intérieure, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon excessive et contraire aux buts du présent règlement, la municipalité peut aviser cette personne en défaut de prendre les mesures appropriées pour que cesse la source de gaspillage de l'eau.

La municipalité pourra ordonner la pose d'un robinet ou chantepleur à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indiquera dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau sera introduite, lorsqu'elle le jugera à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau, et toute personne qui négligera de se conformer à cet ordre sera passible des pénalités prévues au présent règlement.

5.3 Réservoirs

Tout établissement faisant usage de plus de 340 000 mètres cubes d'eau par année doit faire construire à ses frais un réservoir d'emmagasinage d'une capacité minimale de 100 mètres cubes pour éviter une pointe de charge trop élevée sur le système d'aqueduc. Les plans et spécifications dudit réservoir doivent être approuvés par la municipalité et par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Tout raccordement entre le réseau d'aqueduc et le système de circulation du réservoir doit passer par le compteur d'eau et doit être muni de vannes anti-retour.

5.4 Climatisation et réfrigération

Dorénavant, l'installation de nouveaux appareils de climatisation et de réfrigération refroidis à l'eau est prohibée à moins que l'eau soit recyclée en circuit fermé.

Néanmoins, les édifices publics, établissements communautaires ou autre institution quelconque, qui utilisent un appareil de climatisation ou de réfrigération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourront continuer à utiliser ces appareils jusqu'au 1^{er} juillet 2011, à condition qu'ils soient autorisés par la Ville, que le bâtiment soit muni d'un compteur d'eau et qu'il soit sujet à une facturation pour l'utilisation de l'eau.

Cette autorisation est donnée par l'émission d'une lettre de la Ville aux conditions suivantes :

- a) spécifier le type d'appareil et sa capacité, ses consommations d'eau maximum et moyenne;
- b) démontrer que le ou les appareils non munis d'économiseur d'eau installé(s) ne consomme(nt) pas, au total, plus de 12 litres à la minute;
- c) prévoir un économiseur d'eau dans le cas d'un ou d'appareils consommant au total plus de 12 litres d'eau à la minute ou consommant, dans le cas d'appareils servant à la conservation d'aliments, plus de 24 litres à la minute. L'économiseur d'eau doit être en mesure de réduire la consommation d'eau à moins de dix pourcent (10 %) de ce qu'elle serait sans économiseur;
- d) munir le ou les appareils de soupape ou régulateur automatique de débit d'eau;
- e) démontrer :
 - dans le cas d'un appareil de climatisation, qu'il n'emploiera ou ne mettra en contact avec l'eau de l'aqueduc que des liquides ou des gaz non toxiques, ininflammables, non irritants ou non explosifs;

- dans le cas d'appareils de réfrigération, que l'installation sera faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau potable de la Ville.

Pour toute installation existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire a jusqu'au 31 décembre 2006 pour faire parvenir à la Ville la demande d'autorisation réglementaire ou pour réaliser les correctifs nécessaires afin de se conformer au présent règlement.

Après le 1^{er} juillet 2014, tous les appareils de climatisation et de réfrigération refroidis à l'eau seront prohibés à moins que l'eau soit recyclée en circuit fermé.

Le remplacement ainsi que toute modification ou addition aux installations existantes doivent être faits conformément aux dispositions du présent règlement.

La compensation pour l'usage de l'eau sera le tarif applicable pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer l'eau potable qui y est consommée.

R. 073-01, a. 1.

5.5 Utilisation des bouches d'incendie et vannes

Les bouches d'incendie et les vannes ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une bouche d'incendie ou une vanne sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bouches d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité.

Si un propriétaire désire faire relocaliser une bouche d'incendie, il devra obtenir l'approbation de la municipalité et s'engager à payer le coût réel des frais de relocalisation encourus par la municipalité.

5.6 Pose et remplacement d'une conduite de branchement

Un permis est requis pour toute installation, tout déplacement ou toute réfection d'une conduite de branchement.

Toute action relative à l'installation d'une conduite de branchement doit être réalisée selon les règles et directives prévues en la réglementation municipale en vigueur traitant de celles-ci.

5.7 Troubles causés par le gel

Lors d'un gel des conduites, si la conduite de branchement est gelée entre la conduite principale et le robinet de branchement, le coût sera à la charge de la municipalité. Si elle est gelée entre le robinet de branchement et le robinet d'arrêt intérieur, le coût total sera à la charge du propriétaire.

5.8 Défectuosité d'une conduite d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la conduite d'entrée d'eau. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la conduite privée entre le robinet de branchement et le robinet d'arrêt intérieur, la municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

5.9 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment

- a) Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ; la municipalité ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la municipalité ouvrent le robinet de branchement ou le robinet intérieur après avoir exécuté des travaux.

- b) Si la tuyauterie intérieure d'un immeuble ou qu'un robinet d'arrêt intérieur n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, ou si la conduite d'entrée d'eau est défectueuse entre le solage et le compteur, la municipalité avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être exécutée promptement ; si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.
- c) Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, une conduite fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ladite conduite est obstruée par la rouille, la municipalité ne sera pas tenue responsable des frais de réparation ; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la municipalité aux frais du propriétaire.
- d) Tous les urinoirs des établissements doivent fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle ou être commandés avec un détecteur de présence.
- e) Tous les robinets et douches des établissements doivent être équipés d'un dispositif à débit prémesuré ou de détecteur de présence.

6. Utilisations intérieures et extérieures

6.1 Remplissage de citerne

Toute compagnie ou individu qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau d'aqueduc de la municipalité doit le faire avec l'approbation du représentant autorisé de la municipalité et à l'endroit que ce dernier désigne et selon le tarif en vigueur.

6.2 Arrosage

Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre entre 20 heures et 00 heure (minuit), il n'est permis d'arroser les pelouses et arbres que les jours dont la date est un chiffre pair pour les immeubles dont le numéro civique est un chiffre pair et les jours dont la date est un chiffre impair pour les immeubles dont le numéro civique est un chiffre impair.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il est permis, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables pour arroser les nouvelles pelouses et autres plantations majeures à la condition que le propriétaire ait obtenu, au préalable, un permis à cet effet, valide pour une période maximale de quinze (15) jours, non renouvelable.

Ledit permis doit être affiché en façade de l'immeuble afin que toute personne mandatée par la municipalité pour faire respecter le règlement puisse voir ce permis spécial.

6.3 Remplissage des piscines

Du 1^{er} mai au 1^{er} septembre entre 8 heures et 20 heures, il est défendu de procéder au remplissage de piscines d'une capacité de plus de neuf mille (9 000) litres.

6.4 Lavage d'autos, autres véhicules motorisés et embarcations

Le lavage des autos, autres véhicules motorisés et embarcations est permis en tout temps à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau nécessaire à ces fins.

6.5 Lave-o-thon

La municipalité fixe les modalités de fonctionnement et les coûts occasionnés par la tenue d'événements du genre lave-o-thon.

6.6 Bâtiment approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, sans avoir reçu une autorisation de la municipalité.

Si un établissement est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, les fontaines sanitaires, piscines, éviers, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par

l'aqueduc municipal et un clapet de retenue doit être installé en aval du compteur d'eau.

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire utiliser une source autre que l'aqueduc municipal pour des fins industrielles ou pour alimenter une chaudière à vapeur ou pour la protection contre les incendies, peut obtenir de la municipalité un permis afin d'installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes :

- le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique, avec raccordement en contre-haut du niveau d'eau maximal et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir ;
- des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis à la municipalité avant qu'un tel permis ne puisse être accordé.

Tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis afin de s'approvisionner d'eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installés; ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de 450 millimètres, et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de 450 millimètres; la peinture devra être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

La tuyauterie de l'un et de l'autre système devra être tenue constamment visible dans toutes ses parties et s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible; ces travaux devront être exécutés par le propriétaire ou l'occupant de l'établissement et à leurs frais. Dans les cas spéciaux où il ne sera pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation de la municipalité devra être obtenue et des arrangements devront être faits pour qu'il soit possible d'effectuer des essais en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

7. Compteurs d'eau

7.1 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Aux fins de vérification de la consommation d'eau des immeubles commerciaux, industriels, institutionnels et publics, un compteur doit être installé suivant les instructions du représentant de la municipalité à un endroit acceptable pour la municipalité et la lecture doit en être faite suivant la fréquence que peut ordonner la municipalité par résolution. À moins d'obtenir de la municipalité ou de son représentant une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un immeuble muni de plus d'une conduite d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

7.2 Construction d'un nouvel établissement ou d'un nouveau raccordement à un établissement existant

La tuyauterie de tout nouvel établissement devra être posée en prévision de l'installation d'un compteur.

L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Seuls le compteur et les accouplements sont fournis par la municipalité et demeurent sa propriété. Le propriétaire prend possession des appareils lors de la demande du permis de construction ou de rénovation. La municipalité pourra exiger du propriétaire un dépôt couvrant le coût d'achat du compteur, lequel lui sera remboursé une fois l'installation inspectée et approuvée par la municipalité. Advenant défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit ci-après, la municipalité pourra alors procéder elle-même à la pose du compteur et confisquer ledit dépôt pour couvrir ses frais. Un délai de trente (30) jours après le début des travaux de construction ou de rénovation est accordé pour la pose. Le propriétaire devra ensuite aviser la municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de la municipalité.

Même si la municipalité a accordé un raccordement temporaire durant la construction ou la reconstruction d'un établissement, elle peut en tout temps suspendre l'alimentation tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences des règlements de la municipalité. De même, la municipalité peut suspendre l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

Si la conduite d'eau ou le robinet d'arrêt intérieur d'un établissement n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir remplacer ou poser un compteur, ou si la conduite d'eau est défectueuse entre le solage et le compteur, la municipalité avise immédiatement le propriétaire et la réparation doit être terminée dans les sept (7) jours qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas complétés dans le délai fixé, la tarification de l'eau consommée se fait conformément aux tarifs en vigueur.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, une conduite coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ladite conduite est obstruée par la rouille, la municipalité n'est pas responsable des réparations, celles-ci devant être exécutées par le propriétaire.

7.3 Dérivation

Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la municipalité de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

7.4 Appareils de contrôle

Un robinet d'arrêt intérieur doit être installé de chaque côté du compteur et l'entrée-sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs et d'en déterminer la marque et le modèle.

7.5 Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par la municipalité pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment ou dans une voûte extérieure.

Les compteurs appartiennent à la municipalité bien qu'ils soient installés sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. La municipalité ne paiera aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur sa propriété.

En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise

entre 60 et 90 centimètres du plancher. Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'approbation du représentant autorisé de la municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il peut être muni d'une tête et d'un lecteur à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements peuvent être installés. Dans chaque cas, les frais sont assumés par le propriétaire.

Si la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

7.6 Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de la municipalité et s'engager à payer tous les frais.

7.7 Vérification d'un compteur d'eau

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation entre la Ville et le consommateur au sujet de l'exactitude d'un compteur employé à mesurer l'eau fournie, le consommateur peut exiger que le compteur soit inspecté et vérifié, mais s'il est constaté par cette inspection que le compteur est en bon état de fonctionnement, les frais d'enlèvement et d'inspection sont à la charge du consommateur et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition et les frais sont à la charge du consommateur.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la municipalité change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la déféctuosité.

7.8 Scellement de compteur

Tous les compteurs doivent être scellés par l'employé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé. Advenant le bris d'un sceau, le représentant autorisé de la municipalité devra être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

7.9 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la municipalité.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la municipalité. Dans tous les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment. Suite à un bris du compteur d'eau, le représentant de la municipalité devra alors être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement.

Advenant le cas où le gel ou toute autre cause a endommagé le compteur d'eau, le propriétaire devra corriger la situation adéquatement dans les quinze (15) jours suivant la remise du nouveau compteur facturé par la municipalité. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

8. **Tarification et taxation**

8.1 Tarification de base

Il est imposé et il sera prélevé chaque année, à tout propriétaire d'habitation, bureau, commerce, place d'affaires, usine, atelier ou tout autre bâtiment ou immeuble situé dans la municipalité, une compensation pour l'usage de l'eau, incluant les coûts d'immobilisation et d'opération de la station de purification de l'eau, les coûts d'opération et d'immobilisation du réseau de distribution et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la fourniture de l'eau. Cette compensation, sous forme de taux, est déterminée annuellement par le conseil par voie de règlement.

8.1.1 Tarification pour usage industriel de l'eau

La compensation pour l'usage industriel de l'eau, facturée et prélevée chaque année, est déterminée annuellement par le conseil par voie de règlement.

8.2 Arrangements particuliers - cas spéciaux

La municipalité pourra faire des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau dans les cas spéciaux où l'on considère que la consommation ordinaire est excédée; dans ces cas particuliers, les tarifs seront décrétés par résolution du conseil.

8.3 Établissement sans compteur d'eau

Pour les établissements qui ne possèdent pas de compteurs d'eau, malgré les dispositions du présent règlement leur interdisant l'utilisation de l'eau de l'aqueduc sans compteur, le prix de l'eau est celui établi par le conseil par voie de règlement.

8.4 Usages non prévus au règlement

Le conseil est autorisé à adopter, par résolution, tous taux, tarifs ou compensations relativement à l'usage de l'eau potable et qui ne sont pas prévus à la réglementation en vigueur.

8.5 Période de facturation

Les comptes d'eau sont facturés mensuellement, trimestriellement, annuellement en fonction de l'utilisation et des tarifs établis annuellement par le conseil par voie de règlement.

8.6 Responsabilité du propriétaire

Le conseil décrète par le présent règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de toute propriété ou tout établissement visés par le présent règlement.

8.7 Changement de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire, ce dernier doit effectuer la lecture de son ou ses compteurs à eau. Le notaire instrumentant pourra ainsi effectuer la répartition des charges avec le nouveau propriétaire.

8.8 Répartition entre les locataires (logements locatifs)

Dans le cas d'un immeuble comportant deux (2) logements locatifs et plus, le compte est envoyé directement au propriétaire et la répartition des charges entre les locataires, s'il y a lieu, est la responsabilité du propriétaire.

8.9 Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la municipalité envoie un compte correspondant à la moyenne de consommation des années antérieures sur une période maximale de trois (3) ans.

8.10 Recouvrement des comptes d'eau

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

9. Coûts, infractions et pénalités

9.1 Fraude et malveillance

Il est défendu de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc, tout en étant sujet aux poursuites de circonstances.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou refaite pour un diamètre plus considérable ou pour que l'entrée soit placée à un niveau inférieur, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera aux frais dudit propriétaire qui devra, avant que les travaux ne soient entrepris, déposer à la municipalité de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais

seront ajustés après la fin des travaux, le tout tel que prévu au règlement en vigueur de tarification pour certains secteurs d'activité de la municipalité.

9.3 Avis

Pour tout avis ou toute plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la municipalité en ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et au bureau du trésorier en matière de facturation de l'eau.

9.4 Infractions

Il est défendu, dans les limites de la municipalité à moins d'avoir une autorisation expresse de celle-ci :

- a) de briser ou de laisser détériorer toute tuyauterie intérieure ou tout appareil quelconque de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou de gaspiller l'eau ;
- b) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution ;
- c) de faire tout changement aux conduites, robinets d'arrêt de distribution ou autres appareils appartenant à la municipalité ;
- d) d'obstruer, de modifier ou d'endommager les robinets d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit ;
- e) de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme source d'énergie, autrement que pour les fins prévues au présent règlement ;
- f) d'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur ;
- g) de se servir de l'eau potable pour faire mouvoir une machine quelconque ;
- h) de faire, à titre d'entrepreneur ou autrement, des travaux nécessitant préalablement l'autorisation expresse de la municipalité ou l'obtention d'un permis de la municipalité, sans que cette autorisation ou ce permis ne soit émis ;

- i) de vendre ou de fournir de l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ;
- j) d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, bouches d'incendie, vannes et robinets de branchements ou autres appareils appartenant à la municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils ou équipements, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

9.5 Pénalités

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Cependant, quiconque contrevient aux dispositions des articles 6.6 et 9.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais. Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La municipalité est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute personne physique ou morale dont les services sont retenus pour voir à l'application du présent règlement, à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononcerait une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement relatives aux raccordements, utilisations illicites, équipements ou tuyauterie dont réfèrent les articles 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.9, 6.6, 7.3, 9.4 c), 9.4 d), 9.4 e), 9.4 f), 9.4 g) et 9.4 h) du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.5, ordonner que telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

10. Dispositions finales

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1191 et ses amendements relatif à l'eau potable de l'ancienne Ville de Salaberry-de-Valleyfield, les règlements 004-90, 4-1 et 4-2 régissant l'arrosage de l'ancienne Ville de Saint-Timothée et les règlements 91 et 213-1991 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc de l'ancienne Municipalité de la Grande-Île.

Ce règlement abroge également toute autre disposition d'un règlement d'une des anciennes municipalités précitées incompatible avec le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet d'une des anciennes Villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Saint-Timothée et de l'ancienne Municipalité de la Grande-Île.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Denis Lapointe
Maire de la Ville

(Signé) Alain Gagnon
Greffier de la Ville

Copie vidimée

Greffier de la Ville

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 073

Avis de motion : 2005-04-19
Adoption : 2005-05-17
Entrée en vigueur : 2005-05-25

Règlement numéro 073-01

Avis de motion : 2006-05-16
Adoption : 2006-06-20
Entrée en vigueur : 2006-06-28

Règlement numéro 073-02

Avis de motion : 2008-11-18
Adoption : 2009-02-17
Entrée en vigueur : 2009-02-21